



Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six

Le : 8 juillet

**Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PATRICK
MAZZER**

**date de la convocation du Conseil Municipal :
03/07/2026**

PRESENTS : MM. PATRICK MAZZER – MAGALIE NAY BEN
AMOR – JEAN-MARC MASINI – NELLY BERNIER – ROMUALD
DELCOURT – JULIE CHIARADIA – ~~GUILLAUME BOULBIN~~ –
ISABELLE ANDREAZZA – MEHDI GASMI – SANDRA
TREVISIOL – SERGE CAMBOS – NATHALIE GALLO – EMILIE
RIVIERE – ~~CYRIL CABIAC~~ – SABINE BARRE – JACQUES
TRIGNAC – CARLOS SANTOS – MARINA LIM – GUILLAUME
DEMAUTTE – ~~PASCAL DE SERMET~~ – ~~FABIENNE VASSALO~~ –
CLAUDE DULIN – ~~MAGALIE CAMINADE~~

ABSENTS : PASCAL DE SERMET – FABIENNE VASSALLO

PROCURATION :

MME CAMINADE AYANT DONNE POUVOIR A M. DULIN
M. BOULBIN AYANT DONNE POUVOIR A M. DEMIAUTTE
M. CABIAC AYANT DONNE POUVOIR A MME TREVISIOL

OBJET

**Assujettissement
des logements
vacants à la taxe
d'habitation sur les
résidences
secondaires et
autres locaux
meublés non
affectés à
l'habitation**

Madame Nathalie GALLO a été élue secrétaire,

Madame BERNIER rappelle que l'article 1406 bis du
Code général des impôts permet au conseil municipal
d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation
sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux
meublés non affectés à l'habitation principale, sous
certaines conditions.

Les conditions d'assujettissement à ladite taxe sont les
suivantes :

- le logement doit être vacant depuis plus de deux
années consécutives au 1er janvier de l'année
d'imposition. La vacance s'apprécie sur la base de
l'absence d'occupation réelle, régulière et effective ;
- la commune ne doit pas être située dans une zone où la
TLV (taxe sur les logements vacants) est applicable.
En cas de cumul, seul l'un des deux dispositifs peut
s'appliquer ;

AR Prefecture

047-214700692-20260708-D2026070807-DE
Reçu le 16/07/2026

- le conseil municipal doit avoir délibéré expressément pour activer cette faculté d'imposition et cette délibération doit être transmise aux services préfectoraux
- la taxe est établie au nom de la personne qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance (propriétaire, usufruitier, emphytéote, etc.)

La commune de Colayrac-Saint Cirq est confrontée à une problématique de logements vacants, notamment dans le bourg. Cette vacance prolongée nuit à la dynamique résidentielle, à l'attractivité du territoire et à la mobilisation du parc immobilier existant sur la commune.

Dans ce contexte, l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue un levier incitatif pour encourager les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les réhabiliter.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du CGI;
- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus
Pour extrait conforme,

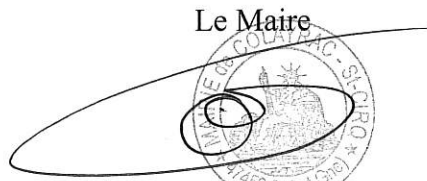
En mairie, le 8 juillet 2026

La secrétaire



Nathalie GALLO

Le Maire



Patrick MAZZER